

Résumé de questions *ad-hoc*

Question *ad-hoc* posée par la France concernant l'application dans les États membres de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

24 réponses - Février 2022

CONTEXTE

NB : Lors du lancement de la question *ad hoc*, la Cour de justice de l'UE examinait une affaire (C432-20) afin de prendre position sur les critères relatifs à la durée et à la nature de l'interruption de l'absence du territoire de l'Union pendant une période de 12 mois consécutifs pouvant entraîner la perte du statut de résident de longue durée. Entre-temps la CJUE a rendu sa décision (<https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&td=ALL&num=C-432/20>). Aussi les éléments de réponse transmis par les États membres ne prennent pas en compte les conclusions de cette décision.

Dans le cadre de la préparation de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), la France souhaite connaître la position des autres États membres de l'UE concernant l'application de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

L'article 9 de la directive 2003/109/CE prévoit que le résident de longue durée perd son droit au statut de résident de longue durée en cas d'absence du territoire de l'UE pendant une période de 12 mois consécutifs.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Il ressort des réponses reçues que **22 des 24 États membres interrogés (AT, BE, BG, EL, HR, CY, CZ, EE, DE, HU, IT, LV, LT, LU, NL, PL, PT, SK, ES, SE, SI)** prévoient dans leur législation nationale une expiration du statut de résident de longue-durée des ressortissants de pays tiers absents du territoire de l'UE pour une période de **douze mois consécutifs**, conformément à la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003. Il est à noter le cas particulier de l'**Irlande**, qui n'applique pas la directive 2003/109/CE et qui dispose d'un régime administratif national pour la résidence de longue durée. La législation ne prévoit pas de délai fixe d'absence concernant le renouvellement d'un titre de séjour de longue durée.

Seuls **deux pays (FI, FR)** prévoient un délai consécutif d'absence plus long que celui mentionné par la Directive. En effet, en **Finlande** par exemple, un titre de séjour de longue durée est retiré à l'étranger si celui-ci a résidé hors du territoire de l'UE pendant deux années consécutives, ou hors de Finlande pendant six années consécutives. Concernant la **France**, la période donnant lieu à une expiration du titre de séjour longue durée est de trois années consécutives hors de l'UE.

Néanmoins, **quatorze États membres (AT, BE, HR, CZ, DE, ES, NL, HU, LT, LU, PL, PT, SK, SI)** ont également fait état de certaines **exceptions et des dérogations** relatives à cette période de douze mois consécutifs et à l'expiration du statut de résident de longue durée. Il peut s'agir de séjours hors du pays pour motifs professionnels (**CZ, ES¹, LT, LU, PT**), de raisons de santé (**AT, BE, CZ, HU, LU, SI**), de services civiques ou militaires obligatoires (**AT, BE, HU**), de poursuite d'études (**BE, CZ, HU, LT, LU, SI**), d'une naissance ou d'une grossesse (**CZ, HU, LU**). De plus, pour les ressortissants de pays tiers précédemment détenteurs d'une **carte bleue européenne (EU Blue Card)** ainsi que pour les membres de leur famille, l'article 16(4) de la Directive 2009/50/CE prévoit une extension de la durée d'absence autorisée à 24 mois consécutifs plutôt que 12.

¹ En **Espagne**, ces dispositions ne s'appliquent pas aux détenteurs d'autorisations de travail liées à une organisation non-gouvernementale, fondation, ou association impliquée dans des projets d'aide humanitaire à l'étranger.

Ces dérogations sont juridiquement encadrées et varient selon les pays. En Belgique par exemple, les détenteurs d'un titre de séjour de longue durée absents du territoire de l'UE depuis plus de douze mois consécutifs ont le droit de séjourner à nouveau dans le pays à trois conditions : ils ont fourni aux municipalités, avant leur départ, une preuve de l'existence de leur centre d'intérêt en Belgique et de leur intention de revenir, le titre de séjour de longue durée doit toujours être valide à leur retour, et enfin, dans les quinze jours suivant leur retour, ils doivent se présenter à la commune de leur lieu de résidence.

Concernant l'interruption de cette période de douze mois en cas de retour du ressortissant dans le pays pour un court séjour, **15 pays (BE, BG, EL, HR, CZ, FR, HU, IT, LV, PL, PT, SK, SI, ES, SE)** considèrent qu'un court séjour de l'étranger sur le territoire constitue une interruption de sa période d'absence. Tandis que **sept États membres (AT, DE, FI, LT, LU, NL, SE)**, considèrent qu'un court séjour du ressortissant ne constitue pas une interruption. Des cas particuliers sont à noter, aux **Pays-Bas** par exemple, la période de douze mois consécutifs n'est pas interrompue par un ou plusieurs courts séjours dans le pays si l'étranger ne s'inscrit pas comme résident dans la base de données des dossiers personnels (BRP, *Personal Records Database*) de la commune de résidence.

Concernant la doctrine, les textes en vigueur ou les jurisprudences des États membres relatifs à la durée du séjour interrompant la période d'absence du ressortissant, **trois pays (EE, LT, DE)** ont souligné ne pas avoir de législation nationale en la matière. Néanmoins, en **Allemagne**, la jurisprudence prévoit que les courts séjours ne constituent pas une interruption de la période d'absence autorisée, particulièrement lorsque le retour sur le territoire sert à empêcher l'expiration du titre de séjour de longue durée. De la même manière, en **Lituanie**, malgré l'absence de textes juridiques, dans la pratique, les courts séjours ne sont pas pris en compte pour interrompre la durée consécutive d'absence.

Certains pays ont également indiqué **l'absence de jurisprudence nationale** spécifique sur cette question (BE, **EE, EL, ES, HR, IT, PL, PT, SI**), tandis que **cinq États membres (LV, FI, CZ, BG, NL)** ont quant à eux spécifié mener **des évaluations au cas par cas** pour déterminer la durée de séjour entraînant une interruption de la période d'absence du ressortissant.

Liste des États membres ayant répondu : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Avertissement : les réponses des États membres pour cette question ad hoc ont été fournies principalement à des fins d'échange entre les Points de contacts nationaux (PCN) du REM, dans le cadre du REM. Les PCN du REM ayant répondu ont fourni des informations qui sont, à leur connaissance, à jour, objectives et fiables. Cependant, les informations présentées dans le présent résumé sont sous la responsabilité exclusive du Point de contact français du REM et ne représentent pas nécessairement la politique officielle d'un États membre du REM. Les réponses sont interprétées par le Point de contact français du REM pour l'écriture de ce résumé.